



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-145

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2024

Sommaire

ARS / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2024-07-10-00010 - RU de CGPNJ MODIF Arrêté n°2024DD6401 (2 pages)	Page 4
R75-2024-07-10-00007 - RU de CHCB MODIF Arrêté n°2024DD6401 (2 pages)	Page 7
R75-2024-07-10-00012 - RU de CLINIQUE DELAY MODIF Arrêté n°2024DD6401 (2 pages)	Page 10
R75-2024-07-10-00014 - RU de GCS CENTRE DE CARDIOLOGIE MODIF Arrêté n°2024DD6401 (2 pages)	Page 13
R75-2024-07-10-00013 - RU de NEPHROCARE BEARN MODIF Arrêté n°2024DD6401 (2 pages)	Page 16
R75-2024-07-10-00009 - RU de PCBS MODIF Arrêté n°2024DD6401 (2 pages)	Page 19
R75-2024-07-10-00015 - RU de SSR NID BEARNAIS MODIF Arrêté n°2024DD6401 (2 pages)	Page 22

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation

Départementale de la Vienne

R75-2024-05-21-00045 - ARRETE ARS/DGAS n°2023-A-DGAS-DA-SE-0366???? du 21 MAI 2024???? Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Fontaine », sis 47 rue des Trois Puits SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86 380), géré par le CCAS de Saint Martin La Pallu?? (3 pages)	Page 25
--	---------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-08-12-00001 - Arrêté du 5 août 2024 portant actualisation de la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 29
--	---------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-07-19-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPEUX Denis (23) (2 pages)	Page 33
R75-2024-07-23-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LORNAC (19) (2 pages)	Page 36
R75-2024-07-19-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHEIX (23) (2 pages)	Page 39
R75-2024-07-19-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CHEVILLE (23) (2 pages)	Page 42

R75-2024-07-19-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA TRONCHETTE (23) (2 pages)	Page 45
R75-2024-07-19-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE THAURY (23) (2 pages)	Page 48
R75-2024-07-19-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DEMARGNE (23) (2 pages)	Page 51
R75-2024-07-19-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PIAT (23) (2 pages)	Page 54
R75-2024-07-19-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU VEAU D OR (23) (2 pages)	Page 57
R75-2024-07-19-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HEFTI (23) (2 pages)	Page 60
R75-2024-07-19-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TOURRET (23) (2 pages)	Page 63
R75-2024-07-19-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LASNIER Benjamin (23) (2 pages)	Page 66
R75-2024-07-04-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONEIL Romain (19) (2 pages)	Page 69
R75-2024-07-19-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETIT Damien (23) (2 pages)	Page 72
R75-2024-07-23-00018 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUGERE Patrice (19) (2 pages)	Page 75
R75-2024-07-04-00015 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA FAGEARDIE (19) (2 pages)	Page 78

ARS

R75-2024-07-10-00010

RU de CGPNJ MODIF Arrêté n°2024DD6401

**Arrêté n°2024/DD64/01 modifiant l'arrêté n°2022/DD64/01 du
26/12/2022 portant désignation des représentants des usagers
au sein de la commission des usagers du CENTRE
GERONTOLOGIQUE PONTACQ NAY JURANCON (CGPNJ)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28/06/2024 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 04/07/2024 (n°R75-2024-123);

Vu l'arrêté n°2022/DD64/01 du 26/12/2022 (R75-2022-12-26-00007) pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du **CENTRE GERONTOLOGIQUE PONTACQ NAY JURANCON (CGPNJ)**,

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région;

Considérant qu'en l'absence de candidature suite à l'appel à candidatures mentionné *supra*, l'ARS Nouvelle-Aquitaine n'a pas pu pourvoir l'ensemble des postes de représentants des usagers au sein de la CDU du **CENTRE GERONTOLOGIQUE PONTACQ NAY JURANCON (CGPNJ)**;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 05/01/2023;

Considérant, la déclaration reçue par mail le 15/05/2024 de Monsieur GUEDON Philippe notifiant son nouveau mandat auprès de l'Association des Diabétiques de Gironde AFD33 à compter du 01/01/2024,

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 26/12/2022 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de **CENTRE GERONTOLOGIQUE PONTACQ NAY JURANCON (CGPNJ)**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
ARRUAT Anne Marie VMEH 64	SIEGE VACANT
Titulaire	Suppléant
GUEDON Philippe Association des Diabétiques AFD 33	SIEGE VACANT

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 26/12/2022

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- D'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à PAU, le 10/07/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la délégation départementale
des Pyrénées-Atlantiques

Alain GUINAMANT

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation


Morgane GUILLEMOT

ARS

R75-2024-07-10-00007

RU de CHCB MODIF Arrêté n°2024DD6401

**Arrêté n°2024/DD64/01 modifiant l'arrêté
n°2022/DD64/01 du 26/12/2022 portant désignation
des représentants des usagers au sein de la
commission des usagers du
CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28/06/2024 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 04/07/2024 (n°R75-2024-123) ;

Vu l'arrêté du n°2022/DD64/01 du 26/12/2022 (R75-2022-12-26-00037) pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du **CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE** ;

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 05/01/2023 ;

Considérant que, suite à l'appel à candidatures permanent mentionné *supra*, une ou des association(s) ont manifesté leur intérêt pour un poste vacant au sein de la CDU du **CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE**

Considérant, la démission de Madame BOUTHELOU Dominique représentante de l'Association APF France Handicap, à compter du 28/03/2024, date de réception de son mail, de son poste de titulaire.

Considérant, la candidature de Madame JEANGUYOT Françoise bénévole au sein de l'Association La Ligue contre le Cancer, pour le poste de titulaire, reçue par mail le 29/07/2024

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 26/12/2022 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du **CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
LE BLAN MILLET Daniela UNAFAM 64	VILLAUME Nathalie Ellye
Titulaire	Suppléant
JEANGUYOT Françoise La Ligue Contre Le Cancer – Comité 64	LEGARTO Jeanine Génération Mouvement

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 26/12/2022

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

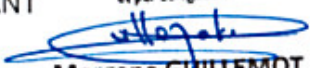
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées- Atlantiques

Fait à PAU, le 10/07/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Alain GUINAMANT

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation

Morgane GUILLEMOT

ARS

R75-2024-07-10-00012

RU de CLINIQUE DELAY MODIF Arrêté
n°2024DD6401

**Arrêté n°2024/DD64/01 modifiant l'Arrêté
n°2022/DD64/01 du 26/12/2022 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission
des usagers de la CLINIQUE DELAY**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28/06/2024 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 04/07/2024 (n°R75-2024-123) ;

Vu l'arrêté n°2022/DD64/01 du 26/12/2022 (RN75-2022-12-26-00034) pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la **CLINIQUE DELAY** ;

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'en l'absence de candidature suite à l'appel à candidatures mentionné *supra*, l'ARS Nouvelle-Aquitaine n'a pas pu pourvoir l'ensemble des postes de représentants des usagers au sein de la CDU de la CLINIQUE DELAY ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 05/01/2023 ;

Considérant, la déclaration reçue par mail le 03/05/2024 de Madame MEYNIER Emmanuelle de l'Association France Rein Aquitaine annonçant sa démission de son poste de titulaire à compter du 03/05/2024

Considérant, la déclaration reçue par mail le 14/06/2024, après concertation avec les autres représentants de la CDU de la CLINIQUE DELAY Madame LACOSTE et Monsieur LEDAN, Madame COUSSILLAN Monique souhaite modifier son poste de suppléante en titulaire,

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 26/12/2022 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la **CLINIQUE DELAY**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
LEDAN Jacques France Rein Aquitaine	SIEGE VACANT
Titulaire	Suppléant
COUSSILLAN Monique Génération Mouvement Club loisirs et amitiés	LACOSTE Sylvie France Rein Aquitaine

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 26/12/2022

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées- Atlantiques


Fait à PAU, le 10/07/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la délégation départementale
des Pyrénées-Atlantiques

Alain GUINAMANT

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation


Morgane GUILLEMOT

ARS

R75-2024-07-10-00014

RU de GCS CENTRE DE CARDIOLOGIE MODIF
Arrêté n°2024DD6401

**Arrêté n°2024/DD64/01 modifiant l'arrêté n°2022/DD64/01 du
26/12/2022 portant désignation des représentants des usagers
au sein de la commission des usagers du GCS CENTRE DE
CARDIOLOGIE DU PAYS BASQUE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28/06/2024 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 04/07/2024 (n°R75-2024-123);

Vu l'arrêté n°2023/DD64/02 du 10/06/2023 modifiant l'arrêté du n°2022/DD64/01 du 26/12/2022 (R75-2022-12-26-00033) pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du **GCS CENTRE DE CARDIOLOGIE DU PAYS BASQUE**,

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région;

Considérant qu'en l'absence de candidature suite à l'appel à candidatures mentionné *supra*, l'ARS Nouvelle-Aquitaine n'a pas pu pourvoir l'ensemble des postes de représentants des usagers au sein de la CDU du GCS CENTRE DE CARDIOLOGIE DU PAYS BASQUE;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 05/01/2023;

Considérant, la déclaration reçue par mail le 15/05/2024 de Monsieur GUEDON Philippe notifiant son nouveau mandat auprès de l'Association des Diabétiques de Gironde AFD33 à compter du 01/01/2024,

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 26/12/2022 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du **GCS CENTRE DE CARDIOLOGIE DU PAYS BASQUE**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
LEDAN Jacques France Rein Aquitaine	DUPONT Chantal VMEH Pays Basque
Titulaire	Suppléant
GUEDON Philippe Association des Diabétiques, AFD 33	SIEGE VACANT

Article 2 : L'arrêté n° 2023/DD64/02 du 10/06/2023 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (n° RN75-2023-06-10-00002) susvisé est abrogé

Article 3 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 26/12/2022

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- D'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées- Atlantiques

Fait à PAU, le 10/07/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la délégation départementale
des Pyrénées-Atlantiques

Alain GUINAMANT

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation


Morgane GUILLEMOT

ARS

R75-2024-07-10-00013

RU de NEPHROCARE BEARN MODIF Arrêté
n°2024DD6401

**Arrêté n°2024/DD64/01 modifiant l'arrêté n°2022/DD64/01 du
26/12/2022 portant désignation des représentants des usagers
au sein de la commission des usagers de NEPHROCARE BEARN
CENTRE DIALYSE DU BEARN**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28/06/2024 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 04/07/2024 (n°R75-2024-123) ;

Vu l'arrêté n°2023/DD64/02 du 14/12/2023 modifiant l'arrêté du n°2022/DD64/01 du 26/12/2022 (R75-2022-12-26-00039) pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de **NEPHROCARE BEARN - CENTRE DIALYSE DU BEARN** ;

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'en l'absence de candidature suite à l'appel à candidatures mentionné *supra*, l'ARS Nouvelle-Aquitaine n'a pas pu pourvoir l'ensemble des postes de représentants des usagers au sein de la CDU de NEPHROCARE BEARN - CENTRE DIALYSE DU BEARN ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 05/01/2023 ;

Considérant, la déclaration reçue par mail le 31/01/2024 de l'Association France Rein Aquitaine annonçant la démission de Monsieur DELMAS Michel à compter du 01/03/2024, de son poste de suppléant

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 26/12/2022 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de **NEPHROCARE BEARN - CENTRE DIALYSE DU BEARN**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
BUAN Jean France Rein Aquitaine	DEL PIANTA Mailys France Rein Aquitaine
Titulaire	Suppléant
LORDEY Pascal France Rein Aquitaine	SIEGE VACANT

Article 2 : L'arrêté n° 2023/DD64/02 du 14/12/2023 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (n° RN75-2023-12-14-00047) susvisé est abrogé.

Article 3 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 26/12/2022

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées- Atlantiques

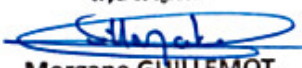
Fait à PAU, le 10/07/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la délégation départementale
des Pyrénées-Atlantiques

Alain GUINAMANT

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation


Morgane GUILLEMOT

ARS

R75-2024-07-10-00009

RU de PCBS MODIF Arrêté n°2024DD6401

**Arrêté n°2024/DD64/01 modifiant l'arrêté
n°2022/DD64/01 du 26/12/2022 portant désignation
des représentants des usagers au sein de la
commission des usagers de la
POLYCLINIQUE CÔTE BASQUE SUD**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28/06/2024 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 04/07/2024 (n°R75-2024-123) ;

Vu l'arrêté n°2022/DD64/01 du 26/12/2022 (RN75-2022-12-26-00006) pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la **POLYCLINIQUE CÔTE BASQUE SUD** ;

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'en l'absence de candidature suite à l'appel à candidatures mentionné *supra*, l'ARS Nouvelle-Aquitaine n'a pas pu pourvoir l'ensemble des postes de représentants des usagers au sein de la CDU de la **POLYCLINIQUE CÔTE BASQUE SUD** ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 05/01/2023 ;

Considérant que, suite à l'appel à candidatures permanent mentionné *supra*, une association a manifesté son intérêt pour un poste vacant au sein de la CDU de la **POLYCLINIQUE CÔTE BASQUE SUD**

Considérant, la candidature de Madame FAUGERE Anne Marie, représentante de l'Association IMAGYN, reçue par mail le 29/04/2024, pour le poste de suppléante

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 26/12/2022 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la POLYCLINIQUE CÔTE BASQUE SUD, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
CARTY Marie Information et aide aux stomisés de la côte basque	PHILIPPE Chantal Fédération Alliance jusqu'au bout accompagner la vie
Titulaire	Suppléant
FENOT Pierre Comité des Pyrénées-Atlantiques LIGUE CONTRE LE CANCER	FAUGERE Anne-Marie Initiative de Malades Atteintes de Cancers Gynécologiques IMAGYN

Article 2 :: La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 26/12/2022

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées- Atlantiques

Fait à PAU, le 10/07/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la délégation départementale
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation

Alain GUINAMANT


Morgane GUILLEMOT

ARS

R75-2024-07-10-00015

RU de SSR NID BEARNAIS MODIF Arrêté
n°2024DD6401

**Arrêté n°2024/DD64/01 modifiant l'arrêté n°2022/DD64/01 du
26/12/2022 portant désignation des représentants des usagers
au sein de la commission des usagers du
SSR PEDIATRIQUE - LE NID BEARNAIS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28/06/2024 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 04/07/2024 (n°R75-2024-123) ;

Vu l'arrêté n°2023/DD64/02 du 14/12/2023 modifiant l'arrêté du n°2022/DD64/01 du 26/12/2022 (RN-2022-12-26-00011) pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du **SSR PEDIATRIQUE - LE NID BEARNAIS** ;

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'en l'absence de candidature suite à l'appel à candidatures mentionné *supra*, l'ARS Nouvelle-Aquitaine n'a pas pu pourvoir l'ensemble des postes de représentants des usagers au sein de la CDU du **SSR PEDIATRIQUE - LE NID BEARNAIS** ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 05/01/2023 ;

Considérant que, suite à l'appel à candidatures permanent mentionné *supra*, une ou des association(s) ont manifesté leur intérêt pour un poste vacant au sein de la CDU du **SSR PEDIATRIQUE - LE NID BEARNAIS** ;

Considérant que, par courrier en date du 05/04/2024 Madame ROBINO Geneviève représente de l'Association APF France fait part de sa démission de son poste de titulaire,

Considérant que, par mail 13/07/2024 Madame LAVALLEE Marie-Françoise représentante de l'Association AFM-Téléthon fait part de sa candidature au poste de titulaire,

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 26/12/2022 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du **SSR PEDIATRIQUE - LE NID BEARNAIS**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
LAVALLEE Marie-Françoise AFM Téléthon	SIEGE VACANT
Titulaire	Suppléant
SIEGE VACANT	SIEGE VACANT

Article 2 : L'arrêté n° 2023/DD64/02 du 14/12/2023 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (n° RN75-2023-12-14-00046) susvisé est abrogé.

Article 3 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 26/12/2022

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées- Atlantiques

Fait à PAU, le 10/07/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la délégation départementale
des Pyrénées-Atlantiques

Alain GUINAMANT

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation


Morgane GUILLEMOT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2024-05-21-00045

ARRETE ARS/DGAS n°2023-A-DGAS-DA-SE-0366

du 21 MAI 2024

Actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « Résidence de la Fontaine », sis 47 rue
des Trois Puits SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86 380),
géré par le CCAS de Saint Martin La Pallu

ARRETE ARS/DGAS n°2023-A-DGAS-DA-SE-0366

du **21 MAI 2024**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Résidence de la Fontaine », sis 47 rue des
Trois Puits SAINT-MARTIN-LA-PALLU
(86 380), géré par le CCAS de Saint Martin La
Pallu

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
la Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ARS/DGAS n° 2018-A-DGAS-DHV-SE-0100, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du département de la Vienne du 24 avril 2018 portant cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Fontaine » à St-Martin-La-Pallu au profit du CCAS de St-Martin-La-Pallu et fixant la capacité totale autorisée à 55 lits et places, répartis en 47 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté ARS/DGAS n° 2022-A-DGAS-DA-SE-342, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du département de la Vienne du 22 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2012-A-DGAS-DHV-SE-0166 portant habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD « Résidence la Fontaine » dans la limite de 6 places ;

VU la convention n° 2021-0003-DGAS - du 29 janvier 2021 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence la Fontaine » à Saint Martin La Pallu à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation de l'EHPAD « Résidence la Fontaine » à Saint Martin La Pallu reçu le 30 mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Résidence de la Fontaine" de Saint-Martin-La-Pallu, sis 47 rue des Trois Puits à Saint Martin La Pallu, géré par le CCAS de Saint-Martin-La-Pallu sis 15 route de Lençloître à Saint Martin La Pallu, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 23 septembre 2023.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Saint Martin La Pallu	Entité établissement : EHPAD « Résidence de la Fontaine »
N° FINESS : 86 001 48 02	N° FINESS : 86 001 144 4
N° SIREN : 200 082 717	code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 15 route de Lençloître 86380 Saint-Martin-La-Pallu	Adresse : 47 rue des Trois Puits 86380 Saint-Martin-La-Pallu
Statut juridique : Centre Communal d'Action Sociale	capacité : 55 lits et places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	35
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence de la Fontaine" de Saint-Martin-La-Pallu par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché sur le site internet du Département de la Vienne : www.lavienne86.fr.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **21 MAI 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
en déléguation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr. Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Alain PICHON

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-12-00001

Arrêté du 5 août 2024 portant actualisation de la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 05 août 2024 portant actualisation
de la composition de la section psychiatrie
du comité consultatif d'allocation des
ressources de Nouvelle-Aquitaine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

VU l'article 51 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 23 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 22/07/2022 fixant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 06/09/2023 actualisant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de psychiatrie, est composée :

- De dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :

Le nombre de représentants par fédération est déterminé en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune des fédérations au sein de la région sans que ce nombre ne puisse être inférieur à deux ;

Au moins, un représentant de chaque fédération est un médecin.

- De deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité.

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 2 : Dans la région Nouvelle-Aquitaine, le comité consultatif d'allocation des ressources - section psychiatrie sera constitué de 12 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé ;
- 2 représentants des usagers.

Article 3 : la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine s'établit comme suit :

a) 10 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés

Titulaires	Suppléants
François-Jérôme AUBERT <i>FHF</i>	Sarah FERRET <i>FHF</i>
Thierry BIAIS <i>FHF</i>	Francis AUCHER <i>FHF</i>
Dr Damien HEIT <i>FHF</i>	Dr Stephan SOREDA <i>FHF</i>
Yannick MIRAGLIOTTA <i>FHF</i>	Richard CAMPMAS <i>FHF</i>
Paul CARRERE <i>FHF</i>	Frédéric ESPENEL <i>FHF</i>
Olivier BOUTAUD <i>FHF</i>	Daniel BOFFARD <i>FHF</i>
Dr Olivier DREVON <i>FHP</i>	Dr François RIGAL <i>FHP</i>
Simon FLORENTIN <i>FHP</i>	Evelyne THOMAS-JOANNES <i>FHP</i>
Christophe ROUANET <i>FEHAP</i>	Philippe ROCHE <i>FEHAP</i>
Docteur Pierre CHANSEAU <i>FEHAP</i>	Dr Claire BOINEAU <i>FEHAP</i>

b) 2 représentants des associations d'usagers et des familles

Titulaires	Suppléants
Patrick Dauga <i>Unafam</i>	Jacques Lavignotte <i>Argos 2001</i>
Géraldine GOULINET-FITE <i>France Assos Santé</i>	<i>en cours de désignation</i>

Article 4 : La durée du mandat des membres est de cinq ans.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet de l'ARS.

Fait à Bordeaux, le 05 août 2024

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-19-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPEUX Denis (23)



Dossier n° 023 24 090

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2024) présentée par Monsieur DUPEUX Denis dont le siège d'exploitation est situé 18 Pun 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,90 hectares appartenant à Mesdames DELOUX Monique, GAUDIARD Colette, Monsieur BOUZET Bruno, sis sur les communes de LA FORET DU TEMPLE, LOURDOUEIX SAINT PIERRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 153,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DUPEUX Denis relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/07/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DUPEUX Denis, 18 Pun 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE, est autorisé à exploiter 11,90 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUZET Bruno	LA FORET DU TEMPLE	Section A : 364-355-356 Section B : 3-4-5-24-26
GAUDIARD Colette	LA FORET DU TEMPLE	Section B : 206
DELOUX Monique	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section B : 209-210
BOUZET Bruno	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AK : 20-63-66-67

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-23-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE LORNAC (19)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5189

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 avril 2024 présentée par l'E.A.R.L. DE LORNAC dont le siège d'exploitation est situé à Lornac – 19410 PERPEZAC-LE-NOIR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,60 hectares appartenant à Monsieur SAGEAUX Jean-Claude, sis sur la commune de PERPEZAC-LE-NOIR,

CONSIDERANT que sur ces 11,60 ha, une demande concurrente sur 11,06 ha a été déposée par Monsieur BRUGERE Patrice en date du 5 février 2024,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 9 octobre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 135,24 ha par chef d'exploitation après reprise, l'E.A.R.L. DE LORNAC relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation) et jusqu'au seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT qu'avec 191,94 ha par chef d'exploitation après reprise, Monsieur BRUGERE Patrice relève du rang de priorité 3 (agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT que la demande de l'E.A.R.L. DE LORNAC est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'E.A.R.L DE LORNAC domiciliée à Lornac – 19410 PERPEZAC-LE-NOIR **est autorisée** à exploiter 11,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAGEAUX Jean-Claude	PERPEZAC-LE-NOIR	Y 74, 75, 76, 77, 79, 161

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-19-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU CHEIX (23)



Dossier n° 023 24 095

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2024) présentée par l'EARL DU CHEIX dont le siège d'exploitation est situé Le Cher 23170 VERNEIGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,65 hectares appartenant à Madame FERRAUD Annie, sis sur la commune de AUGÉ,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 123,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU CHEIX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/07/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU CHEIX, Le Cher 23170 VERNEIGES, est autorisé à exploiter 6,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FERRAUD Annie	AUGE	Section ZN : 22

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-19-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LA CHEVILLE (23)



Dossier n° 023 24 091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2024) présentée par le GAEC DE LA CHEVILLE dont le siège d'exploitation est situé 2 la Cheville 23170 TARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 84,29 hectares appartenant à Messieurs NORE Olivier, NORE Gérard, sis sur la commune de CHAMBON SUR VOUEIZE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 124,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA CHEVILLE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/07/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA CHEVILLE, 2 la Cheville 23170 TARDES, est autorisé à exploiter 84,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NORE Gérard	CHAMBON SUR VOUEIZE	Section B : 12
NORE Olivier	CHAMBON SUR VOUEIZE	Section B : 4-5-6-7-8-9-13-15-16-17-216-219 Section C : 37-48 Section D : 60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-72-74-75-76-140-176-177

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-19-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LA TRONCHETTE (23)



Dossier n° 023 24 093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2024) présentée par le GAEC DE LA TRONCHETTE dont le siège d'exploitation est situé La Tronchette 23350 LA CELLETTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,53 hectares appartenant à Madame JEANDROT Jeanine, sis sur la commune de BUSSIERE SAINT GEORGES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 180,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA TRONCHETTE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/07/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA TRONCHETTE, La Tronchette 23350 LA CELLETTE, est autorisé à exploiter 5,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JEANDROT Jeanine	BUSSIERE SAINT GEORGES	Section DB : 78-79-80

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-19-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE THAURY (23)



Dossier n° 023 24 087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2024) présentée par le GAEC DE THAURY dont le siège d'exploitation est situé Thaury 23190 LA SERRE BUSSIERE VIEILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,24 hectares appartenant à Madame DAGUET Fernande, Messieurs CHANUDET Joël, CHANUDET Michel, DUTROMP Laurent, GFA de l'Abbaye de Bonlieu, sis sur les communes de PEYRAT LA NONIERE, LA SERRE BUSSIERE VIEILLE, SAINT PRIEST,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 115,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE THAURY relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/07/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE THAURY, Thaury 23190 LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, est autorisé à exploiter 26,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHANUDET Michel	PEYRAT LA NONIERE	Section AR : 85-90-94-95-97-98-99
DUTROMP Laurent	PEYRAT LA NONIERE	Section AR : 100-101
DAGUET Fernande	PEYRAT LA NONIERE	Section AR : 104-105-106
CHANUDET Michel	LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE	Section AD : 22
GFA de l'Abbaye de Bonlieu	LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE	Section AD : 27
CHANUDET Joël	LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE	Section AD : 11
DUTROMP Laurent	SAINT PRIEST	Section D : 1420
CHANUDET Michel	SAINT PRIEST	Section D : 457-592-594
CHANUDET Joël	SAINT PRIEST	Section D : 561
GFA de l'Abbaye de Bonlieu	SAINT PRIEST	Section D : 564-565-566-586

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-19-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DEMARGNE (23)



Dossier n° 023 24 085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2024) présentée par le GAEC DEMARGNE dont le siège d'exploitation est situé 2 Las Vias 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,78 hectares appartenant à Madame LEPRIEUR Janine, sis sur la commune de SAINT DIZIER MASBARAUD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 105,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DEMARGNE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/07/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DEMARGNE, 2 Las Vias 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, est autorisé à exploiter 7,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEPRIEUR Janine	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section AD : 79-80-81-83-86-89-90

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-19-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU PIAT (23)



Dossier n° 023 24 094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2024) présentée par le GAEC DU PIAT dont le siège d'exploitation est situé 1 le Piat 23400 FAUX MAZURAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,15 hectares appartenant à Mesdames ORTAVANT Jeanine, SALMET Andrée, Monsieur BERTIN Jean-Pierre, sis sur la commune de FAUX MAZURAS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 92,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU PIAT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/07/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU PIAT, 1 le Piat 23400 FAUX MAZURAS, est autorisé à exploiter 33,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ORTAVANT Jeanine	FAUX MAZURAS	Section AD : 10
BERTIN Jean-Pierre	FAUX MAZURAS	Section AX : 124-18 Section AW : 17-20-21-25-26-60-61-63-66-67-121
SALMET Andrée	FAUX MAZURAS	Section AW : 22-23-24p-56-57-103-104-32-33 Section AX : 115-120-122-132

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-19-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU VEAU D OR (23)



Dossier n° 023 24 086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2024) présentée par le GAEC DU VEAU D'OR dont le siège d'exploitation est situé 2 le Mont 23700 MAINSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,44 hectares appartenant à l'indivision SIMONNET, sis sur la commune de ARFEUILLE CHATAIN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 127,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU VEAU D'OR relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/07/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU VEAU D'OR, 2 le Mont 23700 MAINSAT, est autorisé à exploiter 32,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision SIMONNET	ARFEUILLE CHATAIN	Section D : 82-98-99-121-145-152-173-234-236-238-241-242-247-249-637-643

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-19-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC HEFTI (23)



Dossier n° 023 24 088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2024) présentée par le GAEC HEFTI dont le siège d'exploitation est situé 3 Darnat 23600 SAINT SILVAIN BAS LE ROC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,35 hectares appartenant à Monsieur HEFTI Roman, l'indivision BEBON, sis sur la commune de SAINT SILVAIN BAS LE ROC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 90,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC HEFTI relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/07/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC HEFTI, 3 Darnat 23600 SAINT SILVAIN BAS LE ROC, est autorisé à exploiter 9,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HEFTI Roman	SAINT SILVAIN BAS LE ROC	Section C : 1015-1016-1018-1026-1034-1035
Indivision BEBON	SAINT SILVAIN BAS LE ROC	Section C : 1020-1021-1314

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-19-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC TOURRET (23)



Dossier n° 023 24 092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2024) présentée par le GAEC TOURRET dont le siège d'exploitation est situé Poux 23200 SAINT AMAND, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 142,02 hectares appartenant à Madame REBY Monique, Monsieur MOUTARDE Patrick, GFA MOUTARDE, sis sur la commune de SAINT QUENTIN LA CHABANNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 149,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC TOURRET relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/07/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC TOURRET, Poux 23200 SAINT AMAND, est autorisé à exploiter 142,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REBY Monique	SAINT QUENTIN LA CHABANNE	Section E : 847-848-854-856 Section ZC : 20-59-65-67-68-128 Section ZD : 12-17-25-30
MOUTARDE Patrick	SAINT QUENTIN LA CHABANNE	Section C : 225 Section ZD : 20
GFA MOUTARDE	SAINT QUENTIN LA CHABANNE	Section AH : 2-32-35 Section AI : 3-4-63-68-69 Section B : 113-114 Section C : 226-227 Section D : 408 Section E : 8-515-516-517-853-865-925-926 Section ZB : 27 Section ZC : 18-55-58-69-70-117 Section ZD : 1-3-6-39-46-64-72-74 Section ZE : 11

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-19-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LASNIER Benjamin (23)



Dossier n° 023 24 096

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2024) présentée par Monsieur LASNIER Benjamin dont le siège d'exploitation est situé 10 Les Chezelles 23220 LE BOURG D'HEM, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,07 hectares appartenant à Madame TROPINAT Céline, l'indivision TROPINAT, sis sur la commune de BONNAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 74,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LASNIER Benjamin relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/07/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LASNIER Benjamin, 10 Les Chezelles 23220 LE BOURG D'HEM, est autorisé à exploiter 10,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TROPINAT Céline	BONNAT	Section BS : 51-53
Indivision TROPINAT	BONNAT	Section BS : 40-45-48-49-54-55-60

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-04-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MONEIL Romain (19)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5138

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 janvier 2024 présentée par Monsieur MONTEIL Romain dont le siège d'exploitation est situé 2 La Faurie Chabrianne – 19700 SAINT-JAL relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,53 hectares appartenant à Monsieur CHARBONNEL Daniel, Messieurs POMMIER Lucien (usufruitier) et POMMIER Adrien (nu-proprétaire), Monsieur et Madame POMMIER Lucien (usufruitier) et POMMIER Mathilde (nue-proprétaire) sis sur la commune de SAINT-JAL,

CONSIDERANT que sur ces 14,53 ha, une demande concurrente sur 10,98 ha a été déposée par l'E.A.R.L. DE LA FAGEARDIE en date du 15 avril 2024, dont la parcelle BD 80 de 1,19 ha pour laquelle Monsieur MONTEIL Romain est déjà autorisé à exploiter par décision du 03 juillet 2023,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 juillet 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 17,68 ha par chef d'exploitation après reprise, Monsieur MONTEIL Romain relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 77,47 ha par chef d'exploitation après reprise, l'E.A.R.L. DE LA FAGEARDIE relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité(70 ha par chef d'exploitation) et jusqu'au seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation)),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MONTEIL Romain est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MONTEIL Romain domicilié 2 La Faurie Chabrianne – 19700 SAINT-JAL **est autorisé** à exploiter 14,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHARBONNEL Daniel	SAINT-JAL	AY 181, 238 J, 238 K, 240, BD 79, 87, 89, 90
POMMIER Lucien (usufruitier) et POMMIER Adrien (nu-propiétaire)	SAINT-JAL	AS 176 J, 176 K, 178
POMMIER Lucien (usufruitier) et POMMIER Mathilde (nue-propiétaire)	SAINT-JAL	AS 75

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-19-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PETIT Damien (23)



Dossier n° 023 24 089

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2024) présentée par Monsieur PETIT Damien dont le siège d'exploitation est situé La Borie 23170 LEPAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,66 hectares appartenant à Mesdames GALLITRE Germaine, STAFFETA Pascale, Messieurs BORDET Aurélien, LEGRAND Maxime, sis sur la commune de LEPAUD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 111,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PETIT Damien relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/07/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PETIT Damien, La Borie 23170 LEPAUD, est autorisé à exploiter 18,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
STAFFETA Pascale	LEPAUD	Section E : 105
GALLITRE Germaine	LEPAUD	Section D : 509-511-516 Section E : 121-122-123
BORDET Aurélien	LEPAUD	Section D : 506-507-508-517-786-922 Section E : 104-113-115-117-139-144-145-147-262
LEGRAND Maxime	LEPAUD	Section E : 114-116-322

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-23-00018

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - BRUGERE Patrice (19)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5165

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 février 2024 présentée par Monsieur BRUGERE Patrice dont le siège d'exploitation est situé 6 route Maisons Blanches – 19410 PERPEZAC-LE-NOIR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,04 hectares appartenant à Monsieur SAGEAUX Jean-Claude, sis sur la commune de PERPEZAC-LE-NOIR,

CONSIDERANT que sur ces 12,04 ha, une demande concurrente sur 11,06 ha a été déposée par l'E.A.R.L. DE LORNAC en date du 9 avril 2024,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 5 août 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 191,94 ha par chef d'exploitation après reprise, Monsieur BRUGERE Patrice relève du rang de priorité 3 (agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT qu'avec 135,24 ha par chef d'exploitation après reprise, l'E.A.R.L. DE LORNAC relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation) et jusqu'au seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT que la demande de l'E.A.R.L. DE LORNAC est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BRUGERE Patrice domicilié 6 route Maisons Blanches – 19410 PERPEZAC-LE-NOIR **est autorisé** à exploiter 0,98 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAGEAUX Jean-Claude	PERPEZAC-LE-NOIR	Y 72

Monsieur BRUGERE Patrice domicilié 6 route Maisons Blanches – 19410 PERPEZAC-LE-NOIR, **n'est pas autorisé** à exploiter 11,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAGEAUX Jean-Claude	PERPEZAC-LE-NOIR	Y 74, 75, 76, 77, 79

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-04-00015

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA
FAGEARDIE (19)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5192

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 avril 2024 présentée par l'E.A.R.L. DE LA FAGEARDIE dont le siège d'exploitation est situé La Fageardie – 19700 SAINT-JAL relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,98 hectares appartenant à Monsieur CHARBONNEL Daniel, sis sur la commune de SAINT-JAL,

CONSIDERANT que sur ces 10,98 ha, une demande concurrente sur 9,79 ha a été déposée par Monsieur MONTEIL Romain en date du 24 janvier 2024,

CONSIDERANT que Monsieur MONTEIL Romain détient déjà une autorisation d'exploiter en date du 03 juillet 2023 pour la parcelle n° BD 80 d'une superficie de 1,19 ha appartenant à Monsieur CHARBONNEL Daniel, parcelle également demandée par l'EARL DE LA FAGEARDIE qui est donc en concurrence successive,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 15 octobre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 77,47 ha par chef d'exploitation après reprise, l'E.A.R.L. DE LA FAGEARDIE relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité (70 ha par chef d'exploitation) et jusqu'au seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation)),

CONSIDERANT qu'avec 17,68 ha par chef d'exploitation après reprise, Monsieur MONTEIL Romain relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MONTEIL Romain est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'E.A.R.L. DE LA FAGEARDIE domiciliée La Fageardie – 19700 SAINT-JAL **n'est pas autorisée** à exploiter 10,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHARBONNEL Daniel	SAINT-JAL	AY 181, 238 J, 238 K, 240, BD 79, 80, 87, 89, 90

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.